Arrêt n° 274/88 VI
du 24 octobre 1988

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du lundi, vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

défaut 1) H.) , commerçant, né le (...) à (...) , demeurant à L- (...) ,

prévenu

2) T.) , fabricant, né le (...) à (...) , demeurant à L- (...) ,

prévenu

3) M.) , employé privé, né le (...) à (...) /Italie, demeurant à L- (...) ,

prévenu - appelant

défaut 4) D.) , commerçant, né le (...) à (...) / Portugal, demeurant à L- (...) ,

prévenu

5) Z.) , cabaretière, née le (...) à (...) , demeurant à L- (...)

prévenue

6) W.) , cabaretière, née le (...) à (...) , demeurant à L- (...)
,
prévenue

7) N.) , cabaretière, née le (...) à (...) , demeurant à L- (...)
,
prévenue

8) P.) , cabaretière, née le (...) à (...) /France, demeurant à L- (...)
prévenue

Faits :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoirement rendu le 29 mars 1988, sous le numéro 640/88, par la cinquième chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Le Parquet reproche aux prévenus H.) , M.) , T.), et W.) , Z.) , D.) , N.) , P.) d'avoir violé les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires suivantes : not. nos 9432/87, 12181/87, 11258/87, 11311/87, 11327/87 et d'y statuer par une seule décision.

1) Quant à l'affaire not. no 9432/87 à charge de D.) , T.) et H.) :

I) D.) et T.) :

A l'audience du 7 mars 1987, le témoin S.) a exposé que le prévenu T.) a depuis un temps non prescrit jusqu'au 3 septembre 1987 dans le débit de boissons " ETB.) ", dans lequel le prévenu D.) est responsable des jeux d'amusement, un appareil à sous "Superdiamant".

II) D.) _ _ _ et H.) _ _ :

Le témoin a aussi déposé que pendant cette période, dans ce même débit de boissons, le prévenu H.) a installé un appareil à sous portant la désignation "GOLDEN CONTINENTAL".

2) Quant à l'affaire not. no 11258/87 à charge de H.) et Z.)

Depuis le mois de septembre 1987 jusqu'au 12 novembre 1987, H.) a installé dans le débit de boissons et exploité par la prévenue Z.) à (...) , un appareil à sous "GOLDEN CONTINENTAL".

3) Quant à l'affaire not. no 11311/87 à charge de H.) et W.)

Depuis le mois d'octobre 1987 jusqu'au 12 novembre 1987, H.) a installé dans le débit de boissons exploité par la prévenue W.) , à (...) , deux appareils à sous "Ambassador".

4) Quant à l'affaire not. no 11327/87 à charge de H.) , M.) et N.)

Il résulte de l'instruction à l'audience du 7 mars 1988 et du procès-verbal no 4450 du 3.12.1987 de la Sûreté Publique, que H.) et M.) ont procédé ensemble à l'installation d'un appareil à sous "BARCREST AMBASSADEUR" au débit de boissons " ETS2.) ", exploité par la prévenue N.) à (...) . Selon les déclarations de la cabaretière, M.) ou un de ses employés se présentait mensuellement à l'encaissement de l'argent de l'appare. litigieux. M.) a contesté avoir exploité ledit jeu et prétend avoir préseté H.) à son ancienne clientèle et avoir, en sa qualité de créancier de la s. à r.l. Soc1.), participé à l'encaissement de l'argent.

Or il résulte des pièces annexées au dossier répressif que M.) , en tant qu'administrateur-délégué de la SA Soc2.) , détient, par l'intermédiaire de la s. à r.l. Soc3.), un tiers des parts de la s. à r.l. Soc1.), propriétaire du jeu litigieux. En outre, le siège social de la société Soc1.) se trouve à (...) , domicile privé de M.) , ainsi qu'il résulte de son audition par les agents de la Sûreté Publique et de la publication des statuts de la SA Soc2.) au Mémorial.

Partant il y a lieu de conclure que M.) exerce la direction de la sàrl Soc1.) sous le couvert de ses représentants légaux (art. 22 de la loi du 20.4.1977).

5) Quant à l'affaire not. no 12181/87 à charge de H.) et P.)

Depuis un temps non prescrit jusqu'au 25 novembre 1987, H.) a installé au débit de boissons " ETS3.) ", exploité par la prévenue P.) à (...) , un appareil à sous "UFO Invasion" de type "Poker".

Il résulte de l'instruction à l'audience et des dossiers répressifs établis à charge des divers prévenus, que les appareils à sous installés par T.) , H.) , e M.) aux débits de boissons " ETS3.) ", et " ETS4.) " à (...)

aux débits de boissons " ETS5 ", à (...) , " ETS2 " à (...) , et " ETS3 " à (...) , sont de par leurs caractéristique à considérer comme jeux de hasard (arrêt CSJ 21.3.1988, MP c/TH.).

Ce type d'appareil, dont le fonctionnement est basé sur le hasard, est construi et programmé afin de procurer un gain aux joueurs et afin de permettre la comptab lisation des enjeux d'un côté et des sommes gagnées de l'autre côté.

En outre ce genre de jeu ne donnant aucun spectacle, ne serait guère rentable financièrement, en raison du plaisir minime qu'il est susceptible de procurer, si les joueurs n'étaient pas attirés par l'espoir et la possibilité constante et ess tielle d'obtenir une satisfaction réelle en argent ou en nature.

Comme l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 sur les jeux ne requiert pas à titre d'élément constitutf de l'infraction qu'un gain ou une consommation aient é effectivement distribués, il suffit que l'appareil ait été destiné à procurer un gain ou une consommation (Cass. 127/84 - MP c/PI.).

Les avocats des prévenus ont invoqué dans le chef de leur mandant l'erreur de droit invincib résultant d'un arrêt de la Cour Supérieure de Justice du 13 mars 1987 dans une af faire MP c/ SCH. et BR. . Or il résulte des débats à l'audience que cette juri prudence ne pouvait pas être considérée comme bien établie; des décisions contrai ayant été prononcées postérieurement. En outre la doctrine (MERLE et VITU no 441 fine p. 434) et la jurisprudence (Cass. française, Crim. 28.2.1961, Bulletin no 124; Cass. française, Crim. 7.10.1965, D. 1965, 811) ont toujours dit que l'erreu de droit n'est pas de nature à éliminer la faute commise.

H.) , T.) , M.) , D.) , Z) , W.) , N.) , P.) sont dès lors convaincus :

not. no 9432/87cd :

I) D.) et T.) :

depuis un temps non prescrit jusqu'au 3 septembre 1987 à (...)

,

comme auteurs ayant exécuté ensemble l'infraction,

d'avoir, en infraction à l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, installé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons un appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennant enjeu;

notamment d'avoir installé dans le débit de boissons " ETS1.) ", sis à (...) un appareil à sous portant la désignation "SUPERDIA-MANT";

II) D.) et H.) :

depuis un temps non prescrit jusqu'au 3 septembre 1987 à (...)

,

comme auteurs ayant exécuté ensemble l'infraction,

d'avoir, en infraction à l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, installé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons, un appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennant enjeu;

notamment d'avoir installé dans le débit de boissons " ETS1.) " sis à (...) , un appareil à sous portant la désignation "GOLDEN CONTINENTAL";

not. 11258/87cd : H.) et Z.) :

depuis le mois de septembre 1987 et jusqu'au 12 novembre 1987, (...)

,

en infraction à l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, avoir instal dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons un appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennar enjeu,

notamment d'avoir installé dans le débit de boissons dénommé " ETS4.) ", exploité par Z.) à (...) , un appareil à sous portant la désignation "GOLDEN CONTINENTAL";

not. 11311/87cd : H.) et W.) :

depuis le mois d'octobre 1987 jusqu'au 12 novembre 1987 à (...)

,

en infraction à l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, avoir installé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons, des appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui sont destinés à procurer un gain moyennant enjeu;

notamment d'avoir installé dans le débit de boissons dénommé " ETS5) ", exploité par W.) à (...) , deux appareils à sous "AMBASSADOR", portant l'un le no (...) et l'autre le no (...) ;

not. 11327/87 cd : H.) , M.) , N.) :

depuis le mois de septembre 1987 et jusqu'au 12 novembre 1987 à (...)

,

en infraction à l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, avoir instal lé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons un appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennar enjeu,

notamment d'avoir installé dans le débit de boissons dénommé " ETS2.) " exploité par N.) à (...) , un appareil à sous portant la désignation "BARCREST AMBASSADEUR";

not. 12181/87cd : H.) et P.) :

depuis un temps non prescrit et jusqu'au 25 novembre 1987 à (...)

en infraction à l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, avoir insta XX: dans un débit de boissons un appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennant enjeu,

notamment d'avoir installé dans le débit de boissons dénommé " ETS3.)
", exploité par P.) , à (...)
un appareil à sous de type "POKER", portant la désignation "UFO INVASION"; "

Les préventions ci-avant retenues à charge de H.) et de D.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal;

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal correctionnel, cinquième chambre, statuant contradictoirement, après avoir entendu les prévenus en leurs explications et moyens de défense ains que le représentant du Ministère Public en son réquisitoire,

j o i n t les affaires introduites par le Parquet à charge des prévenus H.) , T.) , M.) , D.) , Z.) , W.) , N.) et P.) pour les vider par un seul et même jugement;

c o n d a m n e H.) du chef des préventions retenues à sa charge à une amende de 75.000.- (SOIXANTE-QUINZE-MILLE) francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 407.- francs;

c o n d a m n e T.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 50.000.- (CINQUANTE-MILLE) francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 100 jours;

c o n d a m n e M.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 50.000.- (CINQUANTE-MILLE) francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 407.- francs;

c o n d a m n e D.) du chef des préventions retenues à sa charge à une amende de 25.000.- (VINGT-CINQ-MILLE) francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 407.- francs;

c o n d a m n e Z.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 20.000.- (VINGT-MILLE) francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 407.- francs;

condamne W.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 20.000.- (VINGT-MILLE) francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 407.- francs;

condamne N.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 20.000.- (VINGT-MILLE) francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 407.- francs;

condamne P.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 20.000.- (VINGT-MILLE) francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 407.- francs;

ordonne la confiscation des appareils et de l'argent y trouvé
(pv 3074 gendarmerie - Sûreté Publique du 3.9.1987,
pv 806 police Esch/Alzette du 12.11.1987,
pv 4450 gendarmerie-Sûreté Publique du 3.12.1987,
pv 8776 police Luxembourg du 12.11.1987,
pv 115/87 gendarmerie - Esch/Alzette/Section de Recherches du 12.11.1987,
pv 4324 gendarmerie - Sûreté Publique du 25.11.1987
et du procès-verbal no 197 de la Sûreté Publique du 13.1.1988);

Fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à 150 jours pour H.), 100 jours pour T.) et M.), 50 jours pour D.), 40 jours pour Z.), W.), N.) et P.);

Par application des art. 40, 60, 66 du Code pénal, 1 de la loi du 8. 2. 1921, 14 de la loi du 19. 11. 1929, 1 et 6 de la loi du 25. 7. 1947, 1, 2 et 17 de la loi du 19. 11. 1975., 3,19,21,22 de la loi du 20.4.1977,

182, 194 du Code d'instruction criminelle, qui furent désignés à l'audience par Monsieur le vice-président;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Luxembourg où étaient présents Joseph MULLER, vice-président, Odette PAULY, Christiane RECKINGER, juges, Brigitte KONZ, substitut du Procureur d'État, Guy NUSSBAUM, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

De cette décision, appel fut relevé le 19 avril 1988 par M.) et le lendemain par le Ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 20 septembre 1988, les prévenus furent requis de comparaître à l'audience publique du lundi, 10 octobre 1988 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A l'appel de la cause à ladite audience, les prévenus T.) , M.) , Z.) , W.) , N.) et P.) comparurent en personne et furent interrogés et entendus en leurs explications et déclarations personnelles.

Les prévenus H.) et D.) firent défaut.

(Le témoin fut entendu en sa qualité) lisez Monsieur S.) , commissaire en chef à la sûreté publique, demeurant à (...) , fut entendu en sa qualité de témoin et prêta serment selon les forme et termes prévus par la loi en y ajoutant : " Je le jure ! ".

Maître Marc THEISEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens d'appel et de défense du prévenu M.) .

Maître Jeannot BIVER, avocat-avoué à Luxembourg, développa les moyens du prévenu T.) .

Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense de la prévenue P.) .

Monsieur l'avocat général Claude NICOLAY, remplissant les fonctions du Ministère public, fut entendu en ses réquisitions.

L A C O U R D ' A P P E L

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, fixée pour le prononcé, l'arrêt qui suit :

Vu le jugement rendu le 29 mars 1988, sous le numéro 640/88, par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, dont le dispositif est consigné dans les qualités du présent arrêt.

De ce jugement, appel a été régulièrement relevé le 19 avril 1988 par le prévenu M.) et le lendemain par le procureur d'Etat de Luxembourg.

A l'audience de la Cour du 10 octobre 1988 à laquelle l'affaire avait été fixée, les prévenus H.) et

D.) , bien que dûment convoqués, n'ont pas comparu, de sorte qu'il échet de procéder par défaut à leur égard.

Les juges de première instance ont fait aux prévenus une exacte application de la loi pénale en les retenant dans les liens(de la prévention) lisez des préventions mises à leur charge et qui sont restées établies par les débats devant la Cour.

Les peines principales et accessoires prononcées sont légales. La Cour est cependant d'avis que les peines principales infligées aux prévenus ne sont pas suffisamment sévères pour sanctionner d'une façon adéquate leurs agissements.

En ce qui concerne M.) tout d'abord, il ressort des pièces versées à la Cour par le représentant du Ministère public qu'il s'est rendu coupable des mêmes infractions à de nombreuses reprises, mais qu'il a bénéficié de décisions de classement après avoir promis de ne plus s'adonner à l'exploitation de jeux de hasard, promesse qu'il n'a pas tenue. La Cour estime dès lors devoir augmenter le taux de l'amende à laquelle M.) a été condamné en première instance et lui infliger en outre une peine de prison. Ce prévenu n'a cependant pas encore subi une telle condamnation dans le passé, de sorte que la Cour juge équitable de lui accorder le bénéfice de la condamnation conditionnelle en ce qui la concerne.

Quant à H.) et T.) , ce sont eux aussi de véritables professionnels en matière de jeux de hasard. H.) s'est rendu coupable d'un nombre assez important d'infractions, tandis que T.) a déjà subi deux (2) condamnations pour infractions à la loi du 20 avril 1977. Il importe dès lors de relever de façon substantielle les amendes à leur infliger.

Les autres prévenus sont tous des cabaretiers, dont la responsabilité pénale est certes moindre. La Cour est cependant d'avis qu'ils ont agi en pleine connaissance de cause, dans le dessein de faire de bons bénéfices et que les amendes qu'ils méritent sont également à augmenter.

Il suit de ce qui précède que l'appel du Ministère public est fondé, tandis que celui de M.) ne l'est pas.

P A R C E S M O T I F S

et ceux des juges de première instance,

La Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard des prévenus H.) et D.) et contradictoirement à l'égard des prévenus T.) , M.) , Z.) , W.) , N.) et P.) , ces derniers entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère public en ses réquisitions,

reçoit les appels;

rejette celui de M.) comme non fondé;

dit celui du Ministère public justifié;

réformant :

condamne M.) à une peine d'emprisonnement de TROIS (3) MOIS et à une amende de CENT CINQUANTE MILLE (150.000.-) FRANCS;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de la peine de prison;

condamne H.) à une amende de CENT CINQUANTE (150.000.-) FRANCS;

condamne T.) à une amende de CENT MILLE FRANCS (100.000.-);

condamne D.) à une amende de QUARANTE-CINQ MILLE FRANCS (45.000.-);

condamne Z.) , W.) , N.) et P.) chacune à une amende de QUARANTE MILLE (40.000.-) FRANCS;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à 300 jours pour M.) et H.) , à 200 jours pour T.) , à 90 jours pour D.) et chaque fois à 80 jours pour Z.) , W.) , N.) et P.) ;

confirme pour le surplus le jugement déféré;

condamne les prévenus aux frais de leur poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 139.- francs pour chacun d'eux, y non compris les frais de signification du présent arrêt aux parties défaillantes;

dit qu'il y a condamnation solidaire de D.) et de T.) aux frais dans les deux (2) instances pour l'infraction commise ensemble;

dit qu'il y a condamnation solidaire de D.) et de H.) aux frais dans les deux (2) instances pour l'infraction commise ensemble;

dit qu'il y a condamnation solidaire de H.) et de Z.) aux frais dans les deux (2) instances pour l'infraction commise ensemble;

dit qu'il y a condamnation solidaire de H.) et W.) aux frais dans les deux (2) instances pour les infractions commises ensemble;

dit qu'il y a condamnation solidaire de H.) , M.) et N.) aux frais dans les deux (2) instances pour l'infraction commise ensemble;

dit qu'il y a condamnation solidaire de H.) et de P.) aux frais dans les deux (2) instances pour l'infraction commise ensemble;

ordonne la confusion des peines avec celles prononcées à charge de H.) et de M.) par arrêt numéro 273/88 de ce jour;

ordonne la confusion des peines avec celles prononcées contre T.) par jugements du tribunal correctionnel de Luxembourg, numéro 0639 du 29 mars 1988 et numéro 0879 du 17 mai 1988.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en y ajoutant les articles 50 du Code pénal, 186, 211 et 626 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents :

Jean WEBER, président de chambre,
Marie-Thérèse KILL-MULLER, premier conseiller,
Raoul GRETSCH, conseiller,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général
Ernest BEVER, greffier,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.